



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

18 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



22140618

N° d'entreprise : 0422 286 332

Nom

(en entier) : CENTRE CULTUREL WOLUBILIS

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : AVENUE PAUL HYMANS, 2 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Objet de l'acte :

- Administrateurs : élection - réélection - démission
- Vérificateurs aux comptes : élection - réélection - démission
- Modification des statuts mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et des Associations

Procès-Verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2022 - extraits

"02.-Admission et démission des Administrateurs

Membres représentants la commune de Woluwe-Saint-Lambert :

-Mr Olivier MAINGAIN, domicilié Avenue Herbert Hoover 36 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

L'Assemblée générale prend acte des candidatures suivantes :

-Mr Daniel FRANKIGNOUL, domicilié clos des peupliers 64 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

-Mme Ariane CALMEYN, domiciliée avenue Edouard Speeckaert 116 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

-Mme Michèle NAHUM, domiciliée boulevard Brand Whitlock 142/9 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

-Mme Kathleen FALLON-SIMONIS, domiciliée avenue. JF. Debecker 95 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

-Mme Martine BRANDERS- ADNET, domiciliée avenue Lambeau 12 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

-Mr Charles SIX, domicilié avenue Michel Sterckmans, 31 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert en remplacement de M. Paul-Henri PHILIPS, décédé.

-Mr Jean-Marc ARTOIS, domicilié rue Solleveld 37 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert en remplacement de Mr Kurt DESWERT, démissionnaire.

L'Assemblée générale procède à l'élection des candidatures proposées à représenter la commune de Woluwe Saint-Lambert – les candidatures proposées sont élues à l'unanimité.

Membres représentants la Commission communautaire française :

-Mme Lena LEBLON, domiciliée avenue de l'Aquillon, 3/8 à Woluwe-Saint-Lambert

-Mme Elsa BOONEN, domiciliée avenue Général Lartigue 105/9 à Woluwe-Saint-Lambert

L'Assemblée générale procède à l'élection des candidatures proposées à représenter la Commission communautaire française – les candidatures proposées sont élues à l'unanimité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Membres représentants les associations socioculturelles de la commune :

Le Conseil d'administration prend acte des candidatures suivantes :

-L'asbl « La Maison des jeune le Gué » est représentée par Mr Yannick DE MEY, domicilié square Joseph Hanse 2 bte 4 à 1070 Anderlecht.

-L'asbl « Le Comité culturel » est représentée par Mme Valérie MAHIEU, domiciliée avenue de la Fauconnerie 47 à 1170 Waermeal-Boitsfort.

-L'asbl « L'Académie Paul-Baudouin Michel » est représentée par Mr Yves DEGUELLE, domicilié rue Charles Adant 89 à 1950 Kraainem.

-L'asbl « Laïcité Woluwe-Saint-Lambert » est représentée par Mme Véronique RAPPE, domiciliée avenue Slegers 213 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

-L'asbl « le Silex » est représentée par Mr Gilles BOGARTS, domicilié Traamlaan 82 à 1933 Sterrebeek.

-L'asbl « Centre Les Pléades » est représentée par Mr Benoît KESTEMAN, domicilié avenue des Constellations 61 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

-« Le Comité quartier Saint-henri » est représenté par Mme Geneviève VERMOELEN, domiciliée avenue du Castel 90/07 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

-« Le Comité de quartier Bas Roodebeek » est représenté par Mr Guy RALET, domicilié chaussée de Roodebeek 95 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

-L'asbl « Trait Couleur » est représentée par Mme Anne-Marie THIJS, domiciliée avenue Paul Hymans, 121/17 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert en remplacement de Mme Bénédicte d'ANDRIMONT-de CROMBRUGGHE, démissionnaire.

-Mme Anne-Marie DECHARNEUX est démissionnaire. L'asbl « Wolu-10000 » reste membre de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration procède à l'élection des candidatures proposées à représenter les associations socioculturelles de Woluwe-Saint-Lambert – Toutes les candidatures proposées sont retenues à l'unanimité.

L'Assemblée générale prend acte des candidatures du Collège des vérificateurs aux comptes.

Mr Marie-Jean de FROIDMONT – HAUWAERT et Mr Alain GHODSI

Sont réélus à l'unanimité le Collège des vérificateurs aux comptes suivant :

Mr Marie-Jean de FROIDMONT domicilié avenue de la Charmille 8/29 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.
Mr Alain GHODSI domicilié avenue du Mistral 13 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

04.-Renouvellement du Conseil d'administration

Chambre publique

L'assemblée générale prend acte de la cessation de fonction des représentants de la commune de Woluwe-Saint-Lambert :

Mr Deswert Kurt, domicilié à Prekelindenlaan, 4 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, démissionnaire
Mr Paul Henri Philips, domicilié rue Dries, 125 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, décédé

L'Assemblée générale procède à l'élection des administrateurs représentant la Commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Sont réélus à l'unanimité :

Le membre du Collège échevinal ayant la culture française dans ses attributions, membre de droit, Administrateur et Président du Conseil d'administration :

1.Mr Olivier MAINGAIN domicilié Avenue Herbert Hoover 36 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

et

- 2.Mr Daniel FRANKIGNOUL, clos des peupliers 64 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
- 3.Mme Ariane CALMEYN, domiciliée Avenue Edouard Speeckaert 116 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
- 4.Mme Michèle NAHUM, domiciliée Bd. Brand Whitlock 142/9 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
- 5.Mme Kathleen FALLON, domiciliée Av. JF. Debecker 95 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
- 6.Mme Martine BRANDERS-ADNET, domiciliée Avenue Lambeau 12 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Sont élus à l'unanimité :

7. Mr Charles SIX, domicilié à l'Avenue Michel Sterckmans, 31 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
- 8.Mr Jean-Marc ARTOIS, domicilié rue Solleveld 37 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Chambre privée

L'Assemblée générale prend acte de la cessation de fonction des administrateurs représentant les associations socioculturelles de Woluwe-Saint-Lambert. :

-Mme Bénédicte d'ANDRIMONT, domiciliée avenue de la Chapelle, 17 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, démissionnaire

-Mme Anne-Marie DECHARNEUX, domiciliée à Avenue du Capricorne, 218 bt 17 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, démissionnaire

L'Assemblée générale procède à l'élection des administrateurs représentant les associations socioculturelles de Woluwe-Saint-Lambert.

Sont réélus à l'unanimité :

- 1.Mr Yannick DE MEY, domicilié Square Joseph Hanse 2 bte 4 à 1070 Anderlecht
- 2.Mme Valérie MAHIEU, domiciliée avenue de la Fauconnerie 47 à 1170 Waermaal-Boitsfort
- 3.Mr Yves DEGUELLE, domicilié rue Charles Adant 89 à 1950 Kraainem
- 4.Mme Véronique RAPPE, domiciliée avenue Slegers 213 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
- 5.Mme Geneviève VERMOELEN, domiciliée Avenue du Castel 90/07 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
- 6.Mr Gilles BOGARTS, domicilié Traamlaan 82 à 1933 Sterrebeek
- 7.Mr Benoît KESTEMAN, domicilié avenue des Constellations 61 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert
- 8.Mr Guy RALET Chaussée de Roodebeek 95 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Délégation journalière :

La délégation journalière est assurée par la Direction du Centre culturel, Mme Edith GRANDJEAN, domiciliée à Avenue des Ombrages, 11B 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Membres avec voix consultative :

Mme Sandra AMBOLDI, Responsable du service de la Culture de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert

Mr Vincent CARTUYVELS, Président du Conseil d'orientation

Mme Edith GRANDJEAN, Directrice du Centre culturel Wolubilis

Membre observateur :

Mme Dogru NURAY, inspectrice à la Fédération Wallonie-Bruxelles

05.-Modification des statuts - mise en conformité des statuts par rapport au CSA

La proposition de modification des statuts est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale moyennant les modifications suivantes :

-p 5 - l'organisation d'ateliers d'expression et de créativité, de médiation, de rencontres citoyennes, de conférences, de visites guidées, et de collaborations pédagogiques en milieu scolaire.

-Le terme food truck est remplacé par commerces ambulants.

Texte complet - modification des statuts du Centre culturel wolubilis - AG extraordinaire du 20/10/2022

TITRE I

DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT SOCIAL DÉSINTERRESSÉ ET OBJET SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1

DÉNOMINATION

L'association est dénommée l'Asbl " Centre culturel Wolubilis ".

ARTICLE 2

SIÈGE – REGION LINGUISTIQUE

Le siège social de l'association est fixé dans la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Il est actuellement établi à l'Hôtel communal - Avenue Paul Hymans 2 à Woluwe-Saint-Lambert.

Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée générale en tout autre lieu de la commune dans les conditions prévues par la modification des statuts. Le siège de l'association est situé dans la région linguistique de Bruxelles capitale – régime linguistique francophone.

ARTICLE 3

BUT SOCIAL DÉSINTERRESSÉ

L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, de promouvoir le développement de la culture française sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ou tout autre lieu, en Belgique ou à l'étranger, en partenariat, qui lui permet de développer ses actions culturelles dans le respect des droits culturels, de la démocratie culturelle, de la démocratisation de la culture, de l'expression citoyenne et des démarches créatives.

D'être un lieu de réflexion, de mobilisation et d'actions culturelles par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs du territoire.

D'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coopération et la coordination.

De favoriser, en matière de culture française, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics.

D'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, mis à sa disposition par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, par les organes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par la Commission communautaire française ou par tout organisme public ou parapublic.

D'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

L'association est organisée de manière pluraliste dans le respect des prescrits du pacte culturel.

ARTICLE 4

OBJET SOCIAL

L'association poursuit la réalisation du but social désintéressé par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- la diffusion et/ou la création de spectacles vivants, mécanisés, films ;
- l'organisation d'expositions, d'événements, de manifestations ;
- la mise à disposition de salles de résidences, de réunions, d'expositions ;
- l'organisation d'ateliers d'expression et de créativité, de médiation, de rencontres citoyennes, de conférences, de visites guidées et de collaborations pédagogiques en milieu scolaire ;
- l'animation d'un bar ou l'accueil de commerces ambulants lors de certaines activités ;
- l'organisation de concours d'artistes, l'édition de catalogues d'artistes et d'expositions, et de vente d'œuvres d'arts au profit des artistes.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social désintéressé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but social désintéressé et son objet social. Elle peut accomplir toute opération immobilière ou civile en lien avec l'objet

TITRE I

DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT SOCIAL DÉSINTERRESSÉ ET OBJET SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1

DÉNOMINATION

L'association est dénommée l'Asbl " Centre culturel Wolubilis ".

ARTICLE 2

SIÈGE – REGION LINGUISTIQUE

Le siège social de l'association est fixé dans la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Il est actuellement établi à l'Hôtel communal - Avenue Paul Hymans 2 à Woluwe-Saint-Lambert.

Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée générale en tout autre lieu de la commune dans les conditions prévues par la modification des statuts. Le siège de l'association est situé dans la région linguistique de Bruxelles capitale – régime linguistique francophone.

ARTICLE 3

BUT SOCIAL DÉSINTERRESSÉ

L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, de promouvoir le développement de la culture française sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ou tout autre lieu, en Belgique ou à l'étranger, en partenariat, qui lui permet de développer ses actions culturelles dans le respect des droits culturels, de la démocratie culturelle, de la démocratisation de la culture, de l'expression citoyenne et des démarches créatives.

D'être un lieu de réflexion, de mobilisation et d'actions culturelles par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs du territoire.

D'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coopération et la coordination.

De favoriser, en matière de culture française, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics.

D'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, mis à sa disposition par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, par les organes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par la Commission communautaire française ou par tout organisme public ou parapublic.

D'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

L'association est organisée de manière pluraliste dans le respect des prescrits du pacte culturel.

ARTICLE 4

OBJET SOCIAL

L'association poursuit la réalisation du but social désintéressé par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- la diffusion et/ou la création de spectacles vivants, mécanisés, films ;
- l'organisation d'expositions, d'événements, de manifestations ;
- la mise à disposition de salles de résidences, de réunions, d'expositions ;
- l'organisation d'ateliers d'expression et de créativité, de médiation, de rencontres citoyennes, de conférences, de visites guidées et de collaborations pédagogiques en milieu scolaire ;
- l'animation d'un bar ou l'accueil de commerces ambulants lors de certaines activités ;
- l'organisation de concours d'artistes, l'édition de catalogues d'artistes et d'expositions, et de vente d'œuvres d'arts au profit des artistes.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social désintéressé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but social désintéressé et son objet social. Elle peut accomplir toute opération immobilière ou civile en lien avec l'objet

social. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

ARTICLE 5. DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 6

Le nombre de membres effectif.ive.s est illimité et ne peut être inférieur à seize. Dans tous les cas, le nombre de membres effectif.ive.s est supérieur au nombre d'administrateur.rice.s

ARTICLE 7

Catégorie des membres

L'association est composée de quatre catégories de membres :

- les membres effectif.ive.s ;
- les membres adhérent.e.s ;
- les membres donateur.rice.s ;
- et les membres d'honneur.

ARTICLE 8

Sont membres effectif.ive.s :

a) Les comparants.es au présent acte.

Ceux.elles-ci sont démissionnaires d'office dès que le Conseil d'administration a constaté la disparition dans leur chef de la qualité en laquelle ils/elles ont participé à la constitution de la présente association.

b) Les membres de droit, soit :

- deux membres désigné.e.s par l'Assemblée de la Commission communautaire française,
- le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ayant la culture française dans ses attributions et sept personnes désignées par le Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert, en application de l'article 9 du Pacte culturel (Loi du 16/07/1973).

c) Les délégué.e.s des associations culturelles de la commune exerçant une activité à Woluwe-Saint-Lambert et reconnues comme telles par le Conseil d'administration.

d) Les personnes exerçant une activité particulièrement liée à l'objectif social de l'association. Les membres effectif.ive.s contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé.

Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

2° Sont membres adhérent.e.s :

Les personnes qui en font la demande, bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des règlements intérieurs.

3° Est membre donateur.rice :

Toute personne ou collectivité qui rend des services signalés à l'association, désignée par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration.

4° Est membre d'honneur :

Toute personne ou collectivité de renom qui approuve et soutient les tâches entreprises par l'association désignée par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres effectif.ive.s. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Il est également tenu un registre des membres adhérent.e.s, donateur.rice.s et d'honneur avec indication de la date de leur entrée et de leur sortie de l'association.

Seuls.es les membres effectif.ive.s jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts sauf exceptions prévues par ceux-ci.

Le Conseil d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

ARTICLE 9 - Procédure d'admission des membres effectif.ive.s

La décision d'admission est prise conformément aux quorums et majorités des deux tiers de l'Assemblée générale ;

Toute personne désirant être membre effectif.ive de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

ARTICLE 10 - Procédure d'admission des Membres adhérent.e.s

Sont membres adhérent.e.s les personnes qui désirent participer aux activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts et son règlement d'ordre intérieur.

La décision d'admission est prise conformément aux quorums et majorités ordinaires de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

La qualité de membres effectif.ive.s, adhérent.e.s, donateur.rice.s et d'honneur se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;
- par le défaut du paiement, des cotisations dues, constaté par l'Assemblée générale ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale.

Est réputé démissionnaire :

- le/la membre effectif.ive ou adhérent.e qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- le/la membre effectif.ive qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'un pouvoir public, il sera pourvu, à l'initiative de celui-ci, à son remplacement.

ARTICLE 12 - Exclusion

L'exclusion d'un.e membre effectif.ive ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.



L'exclusion d'un.e membre adhérent.e peut être prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le procès-verbal de l'organe qui l'a réalisée.

De plus Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectif.ive.s qui se seraient rendus.es coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Au cas où il s'agirait d'un.e membre effectif.ive désigné.e par le Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert, le Conseil d'administration veillera à ce que le Collège échevinal se prononce, dans les plus brefs délais, sur l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé. En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause d'exclusion.

ARTICLE 13

Les membres démissionnaires ou exclus.es, ainsi que les héritier.ère.s des membres décédé.e.s, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils/elles ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils/elles ont versés ou que leurs prédécesseur.e.s ont versés.

ARTICLE 14

D'une manière générale, les membres effectif.ive.s et d'honneur ne sont astreint.e.s à aucune cotisation.

Toutefois, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider, pour ces deux catégories, de faire appel à des versements ou à des contributions volontaires.

En ce qui concerne les membres adhérent.e.s, les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale.

Pour les membres à titre personnel, celle-ci ne pourra excéder 25,00 EUR.

Pour les associations affiliant collectivement leurs membres, le montant de la cotisation collective ne pourra excéder un montant total de 25,00 EUR, multiplié par le nombre de membres de ladite association.

ARTICLE 15 - Mode de communication

L'association communique avec ses membres effectif.ive.s et adhérent.e.s par courrier électronique (email). Les membres effectif.ive.s ou adhérent.e.s communiquent au moment de leur admission une adresse électronique et peuvent à tout moment communiquer une nouvelle adresse électronique. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association utilise cette adresse jusqu'à ce que le/la membre concerné.e communique une autre adresse électronique.

Toutefois, le/la membre qui souhaite ne pas communiquer par courrier électronique peut faire la demande de communiquer par courrier postal ordinaire. Toutes correspondances et documents lui seront transmis à l'adresse reprise dans le registre des membres. L'association utilise cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse postale.

TITRE III

Observateur.rice du Gouvernement

ARTICLE 16

Le Gouvernement peut désigner un.e observateur.rice auprès du Centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée, ou d'un organe visé aux sections 1ère et 2ème du décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels.

L'observateur.rice désigné.e par le Gouvernement est invité.e à toute réunion de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

TITRE IV

ADMINISTRATION – PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 17

L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Comité de gestion.

Les organes de gestion de l'administration sont aidés dans cette tâche par les avis émis par le Conseil d'orientation et par le Collège des vérificateur.rice.s aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectif.ive.s.

Elle est présidée par le/la Président.e du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un.e administrateur.rice que le/la Président.e désigne à cette fin.

L'Assemblée générale du Centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

La chambre publique se compose :

- d'au minimum un.e représentant.e par commune du territoire d'implantation du Centre culturel, désigné.e par le ou les conseils communaux ;
- de deux représentants.es désignés.es par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

La chambre privée se compose :

- de personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'associations au sens de l'article 1.2 du Code de droit des sociétés et des associations, des associations internationales sans but lucratif et les fondations, exerçant une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;
- le cas échéant, de personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but social désintéressé du Centre culturel, y compris des représentants.es d'associations de fait ;
- le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du Centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès de la Présidence du Centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité des votes favorables émis par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

ARTICLE 19

Un.e membre peut se faire représenter par un.e autre membre effectif.ive.

Les procurations devront être datées et signées par les mandants.es.

Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et révocation des administrateur.rice.s ;

- la nomination et révocation des membres du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;
- la décharge aux administrateur.rice.s et, le cas échéant, aux membres du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaires aux comptes ;
- les éventuelles actions en justice contre les administrateur.rice.s, les membres du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes et du budget ;
- l'admission des membres effectif.ive.s ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un.e membre effectif.ive ;
- la transformation de l'association sans but lucratif (asbl) en association internationale sans but lucratif (aisbl), en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la nomination de liquidateur.rice.s en cas de dissolution volontaire ;
- la détermination de la destination de l'actif net de l'asbl en cas de dissolution ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 21

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes à une date fixée par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Le rapport du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes doit obligatoirement être joint à la convocation qui contiendra d'une part l'ordre du jour et d'autre part des documents de synthèse reprenant les comptes et le budget soumis aux votes de l'Assemblée générale.

Les obligations comptables de l'asbl sont régies par les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations (livret 3), le Code de droit économique (Livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

ARTICLE 22

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième au moins des membres effectif.ive.s en font la demande.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour.

Si un membre du Collège des vérificateur.trices ou commissaire aux comptes est nommé.e, il/elle peut convoquer l'Assemblée générale à tout moment. Il/elle doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres effectif.ives de l'association le demande dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Les membres effectif.ive.s, les administrateur.rice.s et le cas échéant, les membres du Collège des vérificateur.trices ou commissaire aux comptes, sont convoqués.es aux Assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le/la président.e ou un membre du Collège des vérificateur.trices ou commissaire aux comptes, adressé 15 jours calendriers au moins avant. Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateur.rice.s et aux membres du Collège des vérificateur.trices ou commissaires aux comptes qui en font la demande.

ARTICLE 23

Les convocations aux Assemblées générales sont obligatoirement signées par la Présidence ou par la Vice-présidence du Conseil d'administration, ou par le/la Secrétaire et le/la Trésorier.ère agissant conjointement.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Elles sont envoyées par courrier électronique au moins quinze jours calendrier avant la réunion.

ARTICLE 24

La convocation mentionne l'endroit, le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration mais un vingtième des membres effectif.ive.s a le droit d'y porter des points.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9:21 (modification des statuts), 9:32 (exclusion d'un.e membre), 2:110 (dissolution volontaire de l'association) et 14:37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 25 – Participation à l'Assemblée générale

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il/elle peut se faire représenter par un.e autre membre effectif, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur.euse de plus d'une procuration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Au cas où le nombre des membres de droit est supérieur au nombre des membres effectifs représentant les groupements culturels, toute décision de l'Assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des groupements culturels.

L'Assemblée générale peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Les procédures relatives à la participation à distance sont communiquées dans la convocation à l'Assemblée générale. Les conditions de quorum et de majorités sont les mêmes qu'en cas de présence physique des membres au lieu de la réunion. Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Tous les membres de l'Assemblée générale peuvent suivre et délibérer à distance, à l'exception des membres du Comité de gestion. Ces personnes devront être présentes physiquement à partir d'un endroit défini (ex. : locaux de l'ASBL organisant l'Assemblée générale) tout en suivant la vidéoconférence.

ARTICLE 26 - Modalités de délibération

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des votes, la proposition est rejetée.

ARTICLE 27 - Questions des membres

Les administrateur.rice.s répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant la réunion de l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils/elles peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à la réunion de l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateur.rice.s et le Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

ARTICLE 28 - Décision à majorité spéciale

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social désintéressé en vue duquel le Centre culturel est constitué, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des votes des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présent.e.s ou représenté.e.s, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des votes des membres effectifs présent.e.s ou représenté.e.s pour les modifications ne concernant pas le but social désintéressé en vue duquel elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des votes des membres présent.e.s ou représenté.e.s pour les modifications concernant le but social désintéressé en vue duquel elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but social désintéressé de l'association.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en SCES ou SC agréée ES que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 29 - Décision par écrit

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par décision unanime de tous les membres effectif.ive.s, exprimée par écrit, par courrier postal ou par voie électronique.

Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses par courriel ou courrier des membres effectif.ive.s sont jointes au procès-verbal de la réunion suivante.

ARTICLE 30

Les décisions de l'Assemblée générale sont contresignées dans un registre de procès-verbaux signés par la Présidence ou la Vice-présidence et par un.e administrateur.rice.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectif.ive.s peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les membres effectif.ive.s peuvent obtenir des extraits des procès-verbaux qui sont valablement signés par la Présidence ou par la Vice-présidence et par deux administrateur.rice.s.

Les membres adhérent.e.s, donateur.rice.s et d'honneur ainsi que les tiers intéressés.es en seront avisés.es par écrit selon le vœu de l'Assemblée générale.

ARTICLE 31 - Publicité des décisions de l'Assemblée générale

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur.rice.s et des membres du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 32

En conséquence de l'article 86 du chapitre X du décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels, le nombre d'administrateur.rice.s émanant de la chambre publique et le nombre d'administrateur.rice.s émanant de la chambre privée seront équivalents, sachant qu'un minimum de six administrateur.rice.s émanera de chaque chambre.

Le Conseil d'administration est composé de seize membres avec voix délibérative, nommés parmi les membres de l'Assemblée générale :

-le/la membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ayant la culture française dans ses attributions et sept personnes désignées par le Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert ;

-8 représentants.es des groupements socioculturels de Woluwe-Saint-Lambert.

Auxquels se joignent le/la fonctionnaire communal.e responsable de la culture française à la commune de Woluwe-Saint-Lambert, le/la Président.e du Conseil d'orientation et le/la Directeur.rice du Centre culturel. Ils/elles participent aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein les membres formant le Comité de gestion.

Les salarié.e.s de l'association ne peuvent faire partie du Conseil d'administration, mais ils/elles peuvent être invité.e.s à ses réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 33 - Nature des administrateur.rice.s

Les administrateur.rice.s sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur.rice, elle désigne une personne physique comme représentant.e permanent.e chargé.e de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette représentant.e permanent.e doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il/elle avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêts applicables aux administrateur.rice.s s'appliquent le cas échéant au/à la représentant.e permanent.e. Le/la représentant.e permanent.e ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant.e d'une autre personne morale administratrice. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un.e successeur.e. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au/à la représentant.e permanent.e de celle-ci.

ARTICLE 34 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateur.rice.s est fixée à la durée de la législature communale.

ARTICLE 35 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de votes prévus dans les présents statuts.

Le/la membre du Collège échevinal de Woluwe-Saint-Lambert ayant la culture française dans ses attributions est de droit Président.e du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est présidé par le/la Président.e ou, s'il/elle est absent.e, par l' administrateur.rice que le/la Président.e désigne à cette fin.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres effectif.ves un.e Vice-président.e, un.e Trésorier.ère et un.e Secrétaire. Un.e même administrateur.rice peut être nommé.e à plusieurs fonctions

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein les membres formant le Comité de gestion – (voir chapitre VII)

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la Président.e ou de l'administrateur.rice délégué.e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un.e administrateur.rice.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectif.ive.s de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Les procédures relatives à la participation à distance sont communiquées dans la convocation du Conseil d'administration. Les conditions de quorum et de majorités sont les mêmes qu'en cas de présence physique des membres au lieu de la réunion. Le procès-verbal du Conseil d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique ou le vote.

Tous les membres du Conseil d'administration peuvent suivre et délibérer à distance, à l'exception des membres du Comité de gestion. Ces personnes devront être présentes physiquement à partir d'un endroit défini (ex. : locaux de l'asbl organisant le Conseil d'administration) tout en suivant la vidéoconférence.

ARTICLE 36 - Cause de cessation de mandat

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le mandat des administrateur.rice.s n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

Tout.e administrateur.rice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur.rice.s à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur.rice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un.e administrateur.rice absent.e à plus de 3 réunions du Conseil d'administration sans être représenté.e est présumé.e démissionnaire. Il/elle reste toutefois responsable en tant qu'administrateur.rice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Tout.e administrateur.rice est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur.rice révoqué.e.

ARTICLE 37 - Vacance de mandat

En cas de vacance de la place d'un.e administrateur.rice avant la fin de son mandat, les administrateur.rice.s restant.e.s ont le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur.rice.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur.rice coopté.e. En cas de confirmation, l'administrateur.rice coopté.e termine le mandat de son/sa prédécesseur.e, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur.rice coopté.e prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

ARTICLE 38 - Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

L'extrait de la décision de nomination de cessation de fonction des administrateur.rice.s et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le Conseil d'administration adapte également le registre UBO.

Pour l'exercice de leur mandat, les administrateur.rice.s peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2 :54 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 39 - Mode de communication

L'association communique avec ses administrateur.rice.s par courrier électronique (email). Les administrateur.rice.s communiquent au moment de leur nomination une adresse électronique et peuvent à tout moment communiquer une nouvelle adresse électronique. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association utilise cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur.rice.concerné.e communique une autre adresse électronique.

Toutefois, le/la membre qui souhaite ne pas communiquer par courrier électronique peut faire la demande de communiquer par courrier postal ordinaire. Toutes correspondances et documents lui seront transmis à l'adresse reprise dans le registre des membres. L'association utilise cette adresse jusqu'à ce que le/la membre concerné.e communique une autre adresse postale.

ARTICLE 40 - Participation au Conseil d'administration

Chaque administrateur.rice dispose d'une voix.

Un.e administrateur.rice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.rice, sans que celui.elle-ci ne puisse être porteur.euse de plus d'une procuration.

ARTICLE 41 – Modalités de délibération

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs.trices est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes émis par les administrateur.rice.s présent.e.s ou représenté.e.s.

En cas de partage des votes, la proposition est rejetée.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

ARTICLE 42 - Décision par écrit

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateur.rice.s, exprimée par écrit, par courrier postal ou par voie électronique.

Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses par courriel ou courrier des administrateur.rice.s sont jointes au procès-verbal de la réunion suivante.

ARTICLE 43 - Conflit d'intérêts

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un.e administrateur.rice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet.e administrateur.rice doit en informer les autres administrateur.rice.s avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur.rice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur.rice.s présent.e.s ou représenté.e.s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Assemblée générale a nommé un Collège des vérificateurs ou commissaire aux comptes, le procès-verbal de la réunion leur/lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations, le Collège des vérificateurs ou commissaire aux comptes évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe 1er.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des sociétés et des associations de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues à l'article 9 : 8 du Code des sociétés et des associations, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 44

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux autres organes de gestion par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendeur qu'en demandeur.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, assignations ou quittances postales.

Outre les compétences citées au paragraphe précédent, le Code des sociétés et des associations attribue au Conseil d'administration les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres ;
- déposer les comptes ;

- convoquer l'Assemblée générale ;
- établir et modifier le règlement d'ordre intérieur dans les limites de l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations ;
- modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions (le siège social conformément à l'article 2:4 Code des sociétés et des associations, la mention statutaire du site internet et l'adresse électronique de l'association conformément à l'article 2:31, al. 5 du Code des sociétés et des associations et la mention statutaire faisant référence au règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2 :59 du Code des sociétés et des associations) ;
- lorsqu'il y a des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le Conseil d'administration doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois (art. 2 :52 Code des sociétés et des associations).

ARTICLE 45 - Mandats spéciaux

Outre la gestion journalière et la représentation générale, le Conseil d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifique à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateur.rice.s ou les tiers.

L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans procès-verbal, signé par le/la Président.e et les administrateur.rice.s qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe, mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

ARTICLE 46

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la Présidence, ou de la Vice-présidence ou du/de la Secrétaire et du/de la Trésorier.ère agissant conjointement ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit selon les nécessités et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour des séances est établi par le Comité de gestion.

Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du Conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 47

Un rapport approuvé par la Présidence est rédigé soit par le Secrétaire soit par le/la Directeur.rice de l'association ou par son/sa remplaçant.e.

Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés par la Présidence ou la Vice-présidence et par un.e autre administrateur.rice.

ARTICLE 48

Selon les besoins et à titre consultatif, la Présidence ou la Vice-présidence peut convoquer aux réunions du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil d'administration ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile et opportune.

ARTICLE 49

Les administrateur.rice.s exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE VII

COMITE DE GESTION

ARTICLE 50

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein des membres formant le Comité de gestion, chargé d'assister le/la Directeur.rice dans la gestion journalière. Il est composé de cinq administrateur.rice.s, dont quatre avec voix délibérative et un.e avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont : la Présidence, la Vice-présidence, le/la Secrétaire, le/la Trésorier.ère du Conseil d'administration. Le/la fonctionnaire communal.e responsable de la culture française à l'Administration communale est membre avec voix consultative.

La direction du Centre culturel est invitée aux réunions.

ARTICLE 51

La durée du mandat des membres du Comité de gestion ainsi que les diverses modalités pratiques qui en découlent sont identiques à celles prévues à l'article 35 des présents statuts.

ARTICLE 52

Le Comité de gestion fonctionne selon le principe du consensus.

ARTICLE 53

La Présidence ou, à défaut, la Vice-présidence du Conseil d'administration assume la Présidence du Comité de gestion.

Le secrétariat du Comité de gestion est tenu soit par le/la Secrétaire du Conseil d'administration, soit par la direction du Centre culturel ou par son/sa remplaçant.e.

ARTICLE 54

Le Comité de gestion a les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Il a pour mission d'une part d'étudier, au préalable, tout point porté à l'ordre du jour du Conseil d'administration et d'autre part de remettre un avis circonstancié au Conseil d'administration préalablement à l'étude par celui-ci du programme proposé par le Conseil d'orientation.

ARTICLE 55

Le Comité de gestion se réunit sur convocation du/de la Président.e ou du/de la Vice-président.e ou du/de la Secrétaire du Conseil d'administration.

Le Comité de gestion se réunit selon les nécessités et au moins une fois par trimestre. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 56

Un rapport approuvé par la Présidence est rédigé après chaque réunion par le/la Secrétaire ou la Direction du Centre culturel ou par son/sa remplaçant.e.

ARTICLE 57

Selon les besoins et à titre consultatif, la Présidence ou la Vice-présidence peut convoquer aux réunions du Comité de gestion toute personne étrangère au Conseil d'administration ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile et opportune.

TITRE VIII

CONSEIL D'ORIENTATION

ARTICLE 58

Le Conseil d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

Le/la Directeur.rice et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation désigne en son sein une Présidence.

Le/la Président.e du Conseil d'orientation siège au Conseil d'administration, avec voix consultative.

ARTICLE 59

Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'administration du Centre culturel.

ARTICLE 60

Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle.

Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

TITRE IX

DÉLÉGATION A LA GESTION JOURNALIÈRE

ARTICLE 61

Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière avec usage de la signature y afférente, à la personne désignée comme Directeur.rice.

Le/la Directeur.rice est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Le/la Directeur.rice assume la fonction de délégué.e à la gestion journalière et est chargé.e de l'application journalière des décisions du Conseil d'administration.

Le/la Directeur.rice siège avec voix consultative à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Comité de gestion et au Conseil d'orientation.

Le Conseil d'administration procède à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion de la Direction visé aux articles 55 et 61.

ARTICLE 62 - Durée du mandat

La durée du mandat du/de la délégué.e à la gestion journalière est liée au contrat de travail du/de la Directeur.rice. La perte du contrat de travail emporte automatiquement la perte du mandat.

ARTICLE 63 - Caractère onéreux ou gratuit du mandat

Lorsque la direction est déléguée à la gestion journalière, le mandat est compris dans sa fonction de direction.

ARTICLE 64 - Publicité des actes de nomination ou cessation de fonction

L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction d'un.e ou plusieurs délégué.e.s à la gestion journalière et son/leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le Conseil d'administration adapte également le registre UBO.

Pour l'exercice de leur mandat, les délégué.e.s peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2:54 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 65 - Etendue de la délégation

On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le/la délégué.e à la gestion journalière a droit de signature seul.e toute dépense ne dépassant pas 3000€. Au-delà de ce montant, signeront conjointement le/la délégué.e à la gestion journalière et un.e des administrateur.rice.s membre du Comité de gestion. Le montant pourra être adapté par décision du Conseil d'administration.

TITRE X

REPRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 66 - Représentation judiciaire

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le /la Président.e et par un.e administrateur.rice. Ils agissent conjointement.

ARTICLE 67 - Représentation extrajudiciaire

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par le Conseil d'administration, par le /la Président.e et un.e administrateur.rice, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentant.e.s légaux.ales comportent leurs noms, prénoms et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

L'extrait de ces actes est déposé au greffe dans le mois pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le Conseil d'administration adapte également le registre UBO ».

TITRE XI

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 68 - Les organes

Les membres des organes de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'État belge.

ARTICLE 69 - Les mandataires

Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du Code des sociétés et des associations (les administrateur.rice.s, délégué.e.s à la gestion journalière, représentant.e.s généraux.ales, commissaires et liquidateur.rice.s) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 70

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration, du Comité de gestion, du Conseil d'orientation et du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes.

ARTICLE 71

L'année comptable est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes et budget sont préparés selon les prescrits de l'article 21 des présents statuts et sont transmis par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

ARTICLE 72 – Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes comportent leurs noms, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

L'extrait des actes est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises.

ARTICLE 73

Les comptes sont vérifiés chaque année par un Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes qui comprend au minimum deux membres nommé.e.s par l'Assemblée générale parmi ou en dehors des membres effectif.ive.s de l'association.

Les membres du Collège des vérificateur.rice.s aux comptes sont rééligibles. La durée de leur mandat est liée à la durée de la législature communale.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

Il établit le(s) budget(s) de l'année suivante.

Les comptes et budget(s) sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire (art. 9:15 à 9:21 du Code des sociétés et des associations).

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le/la commissaire, celui.celle-ci prend part à la réunion de l'Assemblée générale.

Les comptes approuvés sont déposés conformément aux dispositions légales applicables à l'association. Et ce, dans le mois qui suit leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent.

ARTICLE 74 - Décharge aux administrateur.rice.s et aux membres du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes.

Après le vote de l'Assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateur.rice.s et aux membres du Collège des vérificateur.rice.s ou commissaire aux comptes dans un vote séparé.

Si le Conseil d'administration a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le Code des sociétés et des associations la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation (art. 9:20 Code des sociétés et des associations).

ARTICLE 75

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française et tout organisme public ou parapublic font l'objet d'inventaires contradictoires.

Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

TITRE XIII

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 76

Le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.
- relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire.



-touchant aux droit des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par mail ou par courrier ordinaire.

Si le Conseil d'administration souhaite édicter un règlement d'ordre intérieur, il le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toute modification éventuelle.

TITRE XIV

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 77 - Dissolution volontaire

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale conformément à l'article 2:110 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 78

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution de l'association nomme le ou les liquidateur.rice.s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et fixe l'attribution de l'actif net de l'association qui sera obligatoirement consacré au but social désintéressé repris à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 79 - Dissolution de l'actif net

Toutefois, le montant des subventions ne couvrant pas les dépenses de personnel ou les dépenses déjà engagées peut être prélevé sur l'actif social et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif, dont le siège social est établi sur la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

ARTICLE 80 - Publicité

L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateur.rice.s, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les liquidateur.rice.s adaptent également le registre UBO.

TITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 81 - Législation applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Monsieur Olivier MAINGAIN, Président du Centre culturel Wolubilis